



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-167

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2017

Sommaire

ARS

R03-2017-06-20-011 - Arrêté 81bis du 20 juin 2017 Ouverture d'une période de dépôt de demandes d'autorisations ou de renouvellement d'activités de soins relevant du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Guyane (1 page) Page 3

DAAF

R03-2017-07-24-002 - DAAF-SALIM Arrêté préfectoral pour l'aide alimentaire 2017 (1 page) Page 5

DEAL

R03-2017-07-18-008 - Arrêté autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces d'oiseaux protégées - Ouvrage hydraulique de Saut Sonnelle - Commune de Maripasoula - SAS MARIPASOULA ENERGIE (2 pages) Page 7

EMIZ

R03-2017-07-21-011 - ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT-BADUEL A CAYENNE Z1 MAISON N°111 (2 pages) Page 10

R03-2017-07-21-007 - ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT-BADUEL A CAYENNE Z1 MAISON N°82b (2 pages) Page 13

R03-2017-07-21-008 - ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT-BADUEL A CAYENNE Z1 MAISON N°88 (2 pages) Page 16

R03-2017-07-21-009 - ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT-BADUEL A CAYENNE Z1 MAISON N°90 (2 pages) Page 19

R03-2017-07-21-010 - ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT-BADUEL A CAYENNE Z1 MAISON N°96 (2 pages) Page 22

Préfecture/BMIE

R03-2017-07-24-001 - PREF- SGAR- M. LOOS (4 pages) Page 25

SGAR

R03-2017-07-18-009 - Convention guyaclic ESS (7 pages) Page 30

ARS

R03-2017-06-20-011

Arrêté 81bis du 20 juin 2017 Ouverture d'une période de
dépôt de demandes d'autorisations ou de renouvellement
d'activités de soins relevant du Schéma Régional
d'Organisation des Soins de la Guyane

Arrêté n° 81bis-ARS-2017 du 20 juin 2017
Ouverture d'une période de dépôt de demandes d'autorisation ou de renouvellement
d'activités de soins relevant du Schéma Régional d'Organisation des soins de la Guyane

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.1434-7, L.1434-9, L.6122-1 à L.6122-14, R.6122-15 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane.

Vu l'arrêté n° 21/DG/ARS// 2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE.

Considérant l'arrêté n° 81 du 20 juin 2017 relatifs aux objectifs quantifiés de l'offre de soins révisés dans le cadre du schéma régional d'organisation sanitaire ;

Arrête

Article 1 : la période de dépôt des demandes d'autorisation ou, le cas échéant des renouvellements d'autorisation concernant les activités de soins visées à l'article D.6121-11 du Code de la Santé Publique relevant du Schéma Régional d'Organisation des soins de la Guyane est fixée du 5 juillet au 5 septembre 2017.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guyane et pourra être consulté sur le site internet de l'agence : <http://www.ars.guyane.fr>

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général,

 AGENCE REGIONALE de GUYANE de Sante
J. CARTIAUX

DAAF

R03-2017-07-24-002

DAAF-SALIM Arrêté préfectoral pour l'aide alimentaire
2017

Arrêté préfectoral fixant, au titre de l'année 2017, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation régionale pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Alimentation
de l'Agriculture
et de la Forêt

Arrêté Préfectoral
fixant, au titre de l'année 2017, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes de droit privé, pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application,

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles L. 230-6 et suivant,

Vu le décret n° 2011-679 du 16 juin 2011 qui inscrit l'aide alimentaire dans le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination à Monsieur Martin JEAGER en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane,

Vu L'arrêté préfectoral n°RO3-2016-06-17-003 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane,

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'année 2017, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé, pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, par courrier électronique à l'adresse :

salim.daaf973@agriculture.gouv.fr

Et par courrier postal à :
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'Alimentation
Parc Rebard
BP 5002
97305 CAYENNE Cedex

dans un délai fixé à soixante jours avant le 30 novembre, soit au plus tard le 30 septembre 2017.

Article 2 :

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne , le **24 JUL. 2017**

Le préfet

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2017-07-18-008

Arrêté autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces d'oiseaux protégées - Ouvrage hydraulique de Saut Sonnelle - AP SAS MARIPASOULA ENERGIE GUYANE Commune de Maripasoula - SAS
MARIPASOULA ENERGIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et
Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces d'oiseaux protégées - Ouvrage hydraulique de Saut Sonnelle, Commune de Maripasoula – Maripasoula Energie Guyane SAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement, et notamment l'article 20 ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015180-0014/DEAL du 29 juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau et enquête préalable à la déclaration d'utilité publique tenant lieu de déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet de création d'une centrale hydroélectrique à Saut Sonnelle sur la commune de Maripasoula ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°186/DEAL/PSDD/UPR du 27 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire au titre de la loi sur l'eau relative au projet de création d'une centrale hydroélectrique à Saut Sonnelle sur la commune de Maripasoula par la SAS MARIPASOULA ENERGIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral R03-2017-06-12-009 du 12 juin 2017 portant autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau pour aménager et exploiter un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique sur la rivière Inini sur le site de Saut Sonnelle ;
- VU** le dossier déposé de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposé le 23 mai 2014 ;
- VU** le dossier complémentaire déposé le 10 octobre 2014 ;
- VU** le dossier de demande de dérogation déposé le 18 décembre 2014 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 janvier 2015 ;
- VU** le dossier porté en réponse à l'avis de l'autorité environnementale déposé le 30 mars 2015, incluant la proposition de mesure compensatoire ;
- VU** les avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane du 18 mai 2015 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 juin 2016 ;

VU la contribution formulée après le 16 décembre 2016 par le pétitionnaire en réponse aux remarques émises lors de l'enquête publique ;

VU la contribution du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 janvier 2017 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 16 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 03 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces d'oiseaux protégées (*Buteogallus urubitinga*, *Ictinia plumbea*, *Spizaetus ornatus*, *Mesembrinibis cayennensis*, *Ara macao*) au titre de l'arrêté ministériel du 25 mars 2015;

CONSIDERANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, dégradation d'habitats et perturbation intentionnelle des espèces animales protégées ainsi que les mesures d'accompagnement inscrites dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle;

SUR proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société « Maripasoula Énergie Guyane » - 67 Impasse du chèvrefeuille, lotissement Ganty, 97 351 Matoury, représenté par Sébastien CLERC, Directeur Général de la société.

Le bénéficiaire peut transférer sa dérogation à une autre personne selon les modalités fixées à l'article R 411-11 du code de l'environnement : déclaration au préfet du nouveau bénéficiaire, nature des activités et justification de la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée. Dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 2 : nature de la dérogation

La Société « Maripasoula Énergie Guyane » est autorisée à déroger aux interdictions de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des cinq espèces animales protégées suivantes: la Buse urubu (*Buteogallus urubitinga*), le Milan bleuâtre (*Ictinia plumbea*), l'Aigle orné (*Spizaetus ornatus*), l'Ibis vert (*Mesembrinibis cayennensis*) et le Ara rouge (*Ara macao*).

Article 3 : conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures ci-après, présentées dans les articles 12.3, 12.4, 12.5 et 12.6 de l'arrêté préfectoral R03-2017-06-12-009 :

Article 12.3 : mesures de réduction et de suivi d'impacts en phase chantier ;

Article 12.4 : mesures de réduction et de suivi d'impacts en phase exploitation ;

Article 12.5 : mesures d'accompagnement;

Article 12.6 : mesures compensatoires.

Article 4 : mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 5 : sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : droits de recours et informations des tiers

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : exécution

Le préfet de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne
Pour le Préfet
Le secrétaire général

18 JUL. 2017


Yves de ROQUEFEUIL

EMIZ

R03-2017-07-21-011

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE
RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS
SUR LE SITE DU MONT-BADUEL A CAYENNE Z1
~~ARRÊTE DE DÉMOLITION~~
MAISON N° 111



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et R.561-8 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** l'arrêté individuel de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont Baduel à Cayenne, R03-2017-02-17-002 (bâtiment ou construction référencé sous le n°111) du 17 février 2017.
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n°111, comme défini par l'arrêté individuel précité, se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, a été évacué ;

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité publique dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;

Considérant que seule l'évacuation définitive des occupants de ces locaux d'habitation et de toute personne se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent permet d'assurer leur sécurité ;

Considérant que la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques dans le périmètre de danger immédiat et permanent nécessite l'interdiction de toute réinstallation ;

Considérant que seule la démolition de ce bâtiment ou construction permet de garantir la non réinstallation de ses occupants ou d'autres occupants sans droit ni titre ;

Considérant que d'un commun accord Mme le Maire de Cayenne et M. le Préfet de la Guyane ont conjointement identifié le bâtiment ou construction référencé sous le n°111, comme devant être démolé ;

Considérant que ce bâtiment ou construction édifié sans droit ni titre, dans une zone inconstructible dont l'assiette foncière relève du domaine privé de personnes publiques, ne fait l'objet d'aucun droit de propriété par ses anciens occupants.

ARRÊTE

Article 1 - Compte-tenu du danger immédiat et permanent de mouvement de grande ampleur sur l'ensemble des zones évacuées, interdiction est faite à toute personne de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 2 - La préservation de la sécurité publique entraîne la démolition, par la puissance publique, du bâtiment ou construction référencé sous le n°111 comme défini par l'arrêté individuel précité.

Article 3 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ou construction à démolir de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane dans un délai de deux mois.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 21 JUIL, 2017

Le Préfet

Martin JAEGER



EMIZ

R03-2017-07-21-007

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE
RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS
SUR LE SITE DU MONT-BADUEL A CAYENNE Z1
~~ARRÊTE DE DÉMOLITION~~
MAISON N° 82b



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et R.561-8 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** l'arrêté individuel de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont Baduel à Cayenne, R03-2017-02-06-003 (bâtiment ou construction référencé sous le n°82b) du 06 février 2017.
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n°82b, comme défini par l'arrêté individuel précité, se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, a été évacué ;

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité publique dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;

Considérant que seule l'évacuation définitive des occupants de ces locaux d'habitation et de toute personne se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent permet d'assurer leur sécurité ;

Considérant que la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques dans le périmètre de danger immédiat et permanent nécessite l'interdiction de toute réinstallation ;

Considérant que seule la démolition de ce bâtiment ou construction permet de garantir la non réinstallation de ses occupants ou d'autres occupants sans droit ni titre ;

Considérant que d'un commun accord Mme le Maire de Cayenne et M. le Préfet de la Guyane ont conjointement identifié le bâtiment ou construction référencé sous le n°82b, comme devant être démoli ;

Considérant que ce bâtiment ou construction édifié sans droit ni titre, dans une zone inconstructible dont l'assiette foncière relève du domaine privé de personnes publiques, ne fait l'objet d'aucun droit de propriété par ses anciens occupants.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

ARRÊTE

Article 1 - Compte-tenu du danger immédiat et permanent de mouvement de grande ampleur sur l'ensemble des zones évacuées, interdiction est faite à toute personne de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 2 - La préservation de la sécurité publique entraîne la démolition, par la puissance publique, du bâtiment ou construction référencé sous le n°82b comme défini par l'arrêté individuel précité.

Article 3 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ou construction à démolir de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane dans un délai de deux mois.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 21 JUIL. 2017

Le Préfet

Martin JAEGER



EMIZ

R03-2017-07-21-008

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE
RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS
SUR LE SITE DU MONT-BADUEL A CAYENNE Z1
~~ARRÊTE DE DÉMOLITION~~
MAISON N°88



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et R.561-8 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** l'arrêté individuel de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont Baduel à Cayenne, R03-2017-02-06-004 (bâtiment ou construction référencé sous le n°88) du 06 février 2017.
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n°88, comme défini par l'arrêté individuel précité, se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, a été évacué ;

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité publique dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;

Considérant que seule l'évacuation définitive des occupants de ces locaux d'habitation et de toute personne se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent permet d'assurer leur sécurité ;

Considérant que la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques dans le périmètre de danger immédiat et permanent nécessite l'interdiction de toute réinstallation ;

Considérant que seule la démolition de ce bâtiment ou construction permet de garantir la non réinstallation de ses occupants ou d'autres occupants sans droit ni titre ;

Considérant que d'un commun accord Mme le Maire de Cayenne et M. le Préfet de la Guyane ont conjointement identifié le bâtiment ou construction référencé sous le n°88, comme devant être démoli ;

Considérant que ce bâtiment ou construction édifié sans droit ni titre, dans une zone inconstructible dont l'assiette foncière relève du domaine privé de personnes publiques, ne fait l'objet d'aucun droit de propriété par ses anciens occupants.

ARRÊTE

Article 1 - Compte-tenu du danger immédiat et permanent de mouvement de grande ampleur sur l'ensemble des zones évacuées, interdiction est faite à toute personne de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 2 - La préservation de la sécurité publique entraîne la démolition, par la puissance publique, du bâtiment ou construction référencé sous le n°88 comme défini par l'arrêté individuel précité.

Article 3 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ou construction à démolir de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane dans un délai de deux mois.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 21 JUIL, 2017

Le Préfet

Martin JAEGER



EMIZ

R03-2017-07-21-009

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE
RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS
SUR LE SITE DU MONT-BADUEL A CAYENNE Z1
~~ARRÊTE DE DÉMOLITION~~
MAISON N°90



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et R.561-8 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** l'arrêté individuel de mise en demeure de quitter les lieux sur le site du mont Baduel à Cayenne, R03-2017-01-17-006 (bâtiment ou construction référencé sous le n°90) du 17 janvier 2017.
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n°90, comme défini par l'arrêté individuel précité, se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, a été évacué ;

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité publique dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;

Considérant que seule l'évacuation définitive des occupants de ces locaux d'habitation et de toute personne se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent permet d'assurer leur sécurité ;

Considérant que la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques dans le périmètre de danger immédiat et permanent nécessite l'interdiction de toute réinstallation ;

Considérant que seule la démolition de ce bâtiment ou construction permet de garantir la non réinstallation de ses occupants ou d'autres occupants sans droit ni titre ;

Considérant que d'un commun accord Mme le Maire de Cayenne et M. le Préfet de la Guyane ont conjointement identifié le bâtiment ou construction référencé sous le n°90, comme devant être démoli ;

Considérant que ce bâtiment ou construction édifié sans droit ni titre, dans une zone inconstructible dont l'assiette foncière relève du domaine privé de personnes publiques, ne fait l'objet d'aucun droit de propriété par ses anciens occupants.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télèx 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

ARRÊTE

Article 1 - Compte-tenu du danger immédiat et permanent de mouvement de grande ampleur sur l'ensemble des zones évacuées, interdiction est faite à toute personne de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 2 - La préservation de la sécurité publique entraîne la démolition, par la puissance publique, du bâtiment ou construction référencé sous le n°90 comme défini par l'arrêté individuel précité.

Article 3 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ou construction à démolir de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane dans un délai de deux mois.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 21 JUIL. 2017

Le Préfet

Martin JAEGER



EMIZ

R03-2017-07-21-010

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE
RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS
SUR LE SITE DU MONT-BADUEL A CAYENNE Z1
~~ARRÊTE DE DÉMOLITION~~
MAISON N° 96



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION DE RÉINSTALLATION ET DÉMOLITION DES BÂTIS SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et R.561-8 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002/SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** l'arrêté individuel de mise en demeure, de quitter les lieux sur le site du mont Baduel à Cayenne, R03-2017-02-06-002 (bâtiment ou construction référencé sous le n°96) du 06 février 2017.
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n°96, comme défini par l'arrêté individuel précité, se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, a été évacué ;

Considérant qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité publique dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 ;

Considérant que seule l'évacuation définitive des occupants de ces locaux d'habitation et de toute personne se trouvant dans le périmètre de danger immédiat et permanent permet d'assurer leur sécurité ;

Considérant que la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques dans le périmètre de danger immédiat et permanent nécessite l'interdiction de toute réinstallation ;

Considérant que seule la démolition de ce bâtiment ou construction permet de garantir la non réinstallation de ses occupants ou d'autres occupants sans droit ni titre ;

Considérant que d'un commun accord Mme le Maire de Cayenne et M. le Préfet de la Guyane ont conjointement identifié le bâtiment ou construction référencé sous le n°96, comme devant être démolit ;

Considérant que ce bâtiment ou construction édifié sans droit ni titre, dans une zone inconstructible dont l'assiette foncière relève du domaine privé de personnes publiques, ne fait l'objet d'aucun droit de propriété par ses anciens occupants.

ARRÊTE

Article 1 - Compte-tenu du danger immédiat et permanent de mouvement de grande ampleur sur l'ensemble des zones évacuées, interdiction est faite à toute personne de venir s'y installer ou réinstaller.

Article 2 - La préservation de la sécurité publique entraîne la démolition, par la puissance publique, du bâtiment ou construction référencé sous le n°96 comme défini par l'arrêté individuel précité.

Article 3 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur le bâtiment ou construction à démolir de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane dans un délai de deux mois.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 21 JUIL. 2017

Le préfet

Martin JAEGER



Préfecture/BMIE

R03-2017-07-24-001

PREF- SGAR- M. LOOS

Délégation de signature du SGAR



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service interministériel de l'administration
et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations
et de l'immobilier de l'État

ARRETÉ
portant délégation de signature
à Monsieur Philippe LOOS et ses collaborateurs
au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)
de la préfecture de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 19 juin 2017 relatif à la nomination de M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil nommé sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 07 juillet 2015 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, administrateur civil hors classe, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifié relatif à la réorganisation des services de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs ;

VU la décision n°0193/SG/SIAME/BRH du 5 août 2016 portant affectation de M. Cyrille VALLEE, en qualité de chef du bureau de la programmation et des finances de l'État à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

VU la décision 0152/sg-siame-brh/2017 du 18 juillet 2017 portant affectation de Mme Angéline AZANZA en qualité d'adjointe au chef du bureau de la programmation et des finances de l'État à compter du 1^{er} février 2017;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article liminaire : L'arrêté n°R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs est abrogé.

I - ACTIVITE GENERALE DU SGAR

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe LOOS, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane, à l'effet de signer, les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR et notamment dans les domaines suivants, à l'exclusion des déferés devant les juridictions administratives :

- développement économique, industrie, innovation, compétitivité ;
- emploi, formation professionnelle, insertion sociale ;
- infrastructure et équipements ;
- énergie ;
- aménagement et appui des territoires ;
- éducation, culture, sport ;
- recherche, technologie ;
- numérique ;
- connaissance du territoire ;
- affaires européennes ;
- coopération régionale ;
- animation de la plate-forme interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines.

Article 2 : Sont exclus de cette délégation de signature :

- les réquisitions de la force armée ;
- la réquisition du comptable ;
- les décisions de passer outre au refus du visa du contrôleur financier déconcentré ;
- les arrêtés de conflit.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, la délégation de signature prévue à l'article 1 est donnée à M. Yves-Marie RENAUD, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la Guyane.

Article 4 : Dans le cadre de l'activité courante de la direction du SGAR, une délégation de signature est donnée à M. Cyrille VALLEE, chef du bureau de la programmation et des finances de l'État :

- au titre du bureau de la programmation :

- o les correspondances administratives hormis celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et aux élus locaux,
- o les ampliations d'arrêtés et de décisions.

- au titre du pilotage des budgets opérationnels de programmes (BOP) territoriaux :

o les correspondances administratives relatives au pilotage des budgets opérationnels de programmes (BOP) territoriaux pour lesquels le préfet est désigné comme responsable des budgets opérationnels de programmes (RBOP).

Sont exclus de cette délégation : les arrêtés et les décisions à caractère réglementaire.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille VALLEE, la délégation de signature prévue à l'article 4 est donnée à Mme Angéline AZANZA, adjointe au chef du bureau de la programmation et des finances de l'État.

II - ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES ET RECETTES ET SIGNATURE DES ACTES ASSOCIÉS

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe LOOS, au titre de l'ordonnancement secondaire, à l'effet de procéder à la programmation financière et budgétaire, à la répartition et l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État alloués pour la région Guyane, et sur lesquels les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région n'ont pas reçu de délégation, notamment :

• de décider en qualité de RBOP et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO), de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels et/ou unité opérationnelle (UO) suivants :

BOP/UO	PROGRAMME	INTITULES
BOP 0112 - D973	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire.
BOP 0123 – D973	123	Conditions de vie outre-mer
UO 0122 – C002- D973	122	Concours spécifique et administration pour les Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
UO0123 – C001 - D973	123	Conditions de vie outre-mer
UO0134 – CDGT - DRGUY	134	Développement des entreprises et du tourisme pour l'économie sociale et solidaire.
UO 0138 – C001 - D973	138	Emploi outre-mer
UO 0307 – D973 – DMUT (AT FEDER et BAC La Gabrielle)	307	Administration territoriale
UO 0148 – DAFP – DPGY	148	Fonction Publique
UO 119- C002 -DGUY	119	Concours financiers aux communes et groupements de commune (DGD Bibliothèques)

• La délégation de signature a également pour effet :

- de permettre la passation des marchés publics ainsi que des actes dévolus au pouvoir adjudicateur sur les mêmes BOP et/ou UO que cités ci-dessus, dans le cadre du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- de procéder à la certification du service fait en qualité de chef de service instructeur des subventions accordées au titre des BOP/UO listés au 2^e alinéa .

Article 7 : Au titre des crédits affectés au programme européen 2007-2013, une délégation de signature est donnée à M. Philippe LOOS, à l'effet de procéder à la répartition financière et budgétaire, d'affecter et d'ordonner les recettes et les dépenses publiques et de procéder, le cas échéant, aux restitutions ou aux redistributions des crédits pour lesquels les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région n'ont pas reçu de délégation, à l'effet de signer les décisions de l'État en matière d'investissements publics.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, la délégation de signature prévue à l'article 6 et 7 est donnée à M. Yves-Marie RENAUD, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la Guyane.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accrédi-ter auprès du comptable public assignataire.

Article 10 : Conformément au dernier alinéa de l'article 35 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le secrétariat du comité de l'administration régionale (CAR) est assuré par le secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 11 : Au titre des actions sur le logiciel NEMO, délégation est donnée à M. Cyrille VALLEE à l'effet de valider sous contrôle de M. Philippe LOOS ou en cas d'absence ou d'empêchement sous contrôle de M. Yves-Marie RENAUD, les expressions de besoins et services faits dans l'interface NEMO relatifs aux BOP et UO listés dans l'article 6.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille VALLEE, délégation est donnée à Mme Angelina AZANZA, pour les actions relevant de l'article 11, dans les mêmes conditions.

IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, la délégation de signature est donnée, au titre de l'activité générale du SGAR à M. Yves-Marie RENAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS et de M. Yves-Marie RENAUD la délégation de signature est conférée à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

En cas d'un cumul d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, de M. Yves-Marie RENAUD et de M. Yves de ROQUEFEUIL, délégation de signature est conférée à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Guyane.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 24 JUIL. 2017

Le préfet,


Martin JAEGER



SGAR

R03-2017-07-18-009

Convention guyaclic ESS

*convention ESS 2017 Association Guyaclic
45 000€*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

CONVENTION APPEL A PROJETS SOUTIEN DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE OUTRE-MER 2017

Convention N° :
Notifiée le :
Numéro d'E.J. : 2102185677

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la région de Guyane, désigné sous le terme « **l'administration** »,

ET

L'association GUYACLIC' - représentée par M. Malick HO-A-SIM, directeur, lauréat de l'appel à projets « soutien économie sociale et solidaire outre-mer 2017 », ci-après désigné par « **le lauréat** » ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

Page 1/7

R PL

VU les délégations de crédits ESS sur le budget opérationnel du programme 138 « Emploi outre-mer » de l'année 2017 de la région de Guyane ;

Vu le dossier de candidature à l'appel à projets soutien de l'économie sociale et solidaire outre-mer déposé le 10 février 2017 par le lauréat ;

Considérant le communiqué de Presse en date du 23 mars 2017 de Madame, Ericka Bareigts, ministre des Outre-mer, proclamant les lauréats de l'appel à projets soutien de l'économie sociale et solidaire outre-mer pour l'année 2017 ;

Préambule

Considérant que l'économie Sociale et Solidaire (ESS) suscite aujourd'hui dans les outre-mer, comme sur l'ensemble du territoire, un intérêt croissant, des initiatives porteuses et un réel développement de structures innovantes ;

Considérant que l'ESS joue un rôle majeur pour les outre-mer ;

Considérant que l'ESS apparaît encore très inégalement répartie sur les territoires, parcellisée et peu soutenue financièrement ;

Considérant que le développement des structures de l'ESS est ainsi freiné alors même qu'elles permettent d'offrir un nombre croissant d'emplois, non délocalisables, à des personnes qui sont structurellement exclues ou ont été éloignées pendant une longue période du marché du travail ;

Considérant le lancement d'un appel à projets pour le soutien de l'ESS outre-mer par le ministère de l'outre-mer en décembre 2016, mis en œuvre par le préfet de Guyane, avec pour objectif d'encourager et de soutenir un effort :

- de rattrapage,
- de mutualisation,
- de structuration de l'économie sociale et solidaire
- d'innovation sociale sur le territoire ;

Considérant que le projet présenté par le lauréat s'inscrit pleinement dans cette dynamique de développement de l'ESS en Guyane.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le lauréat s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser le projet intitulé «ACCES AU WEB DES POPULATIONS ISOLEES : création de cyber espaces dans des zones non couvertes par la 3G : A l'Ouest de la Guyane et à l'Est. » présenté lors de l'appel à projets soutien de l'ESS outre-mer, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, l'administration s'engage à apporter un soutien financier au projet du lauréat à hauteur du montant de la subvention mentionné dans l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue **pour une durée qui ne peut excéder le 31 décembre 2018**. Elle pourra être prolongée le cas échéant par avenant sans que cette prolongation puisse porter sa durée au-delà du 31 décembre 2019.

Elle entre en vigueur à la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 3 AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties contractantes. Les avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositifs qui la régissent.

Hormis le cas prévu à l'article 2 de la présente convention où le préavis est maintenu à 15 jours, la demande de modification de la présente convention est réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte ; dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par courrier.

ARTICLE 4 MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION


Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 - le programme d'actions conforme au dossier de candidature présenté dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer ;
- annexe 2 - le budget prévisionnel incluant les postes de dépenses financés par la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Le budget prévisionnel détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités, des fonds communautaires et des ressources propres ;
- annexe 3 - les logotypes à mentionner dans les actions de communication relatives à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 5 NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Une subvention d'un montant maximum de 45 000 € (quarante-cinq mille euros) est octroyée au lauréat.

Page 3/7



Cette subvention est imputée sur le Programme 138 « Emploi outre-mer » de l'année 2017 UO : 0138-C001-D973 dans le respect de l'enveloppe accordée par le ministère des outre-mer à la Préfecture de Région Guyane dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer.

Le taux d'intervention est calculé comme ci-dessous :

Montant total du projet (1)	523 946 €
Montant maximal d'intervention (2)	45 000 €
Taux d'intervention de l'administration (3)	9 %

(1) Le montant total du projet a été précisé par le lauréat dans son dossier de candidature à l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer

(2) Le montant d'intervention correspond à la participation de l'administration au financement du projet lauréat. Il s'agit d'un **montant maximum prévisionnel** auquel peut prétendre le lauréat sous réserve d'avoir satisfait aux obligations contractuelles. Le montant définitif sera calculé sur la base des dépenses effectivement réalisées et justifiées auxquelles sera appliqué le taux d'intervention de l'administration.

(3) Le taux d'intervention est calculé en faisant $(2)/(1) * 100$

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PAIEMENT

Les versements seront effectués sur le compte suivant du lauréat :

Domiciliation : CREDIT POPULAIRE GUYANAIS

Titulaire du compte : GUYACLIC'

IBAN : FR76 1615 9053 3000 0212 5940 122

BIC : CMCIFR2A

ARTICLE 7 SUIVI ET CONTROLE

Le lauréat s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'administration.

Il présente au plus tôt le 31 octobre 2017 et au plus tard le 31 octobre 2018, un bilan intermédiaire.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le lauréat s'engage à fournir le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration joint à la présente convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois qui suivent sa réalisation.

ARTICLE 8 MODALITES DE PAIEMENT

8.1 La subvention de l'administration fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération selon les modalités suivantes:

Page 4/7

- 8.1.1. une avance de 40 % de la subvention, soit 18 000 €, à la signature de la présente convention ;
- 8.1.2. 20 % au minimum et 50 % au maximum, lors de la demande d'acompte jointe au bilan intermédiaire visé à l'article 7, et sous réserve de la disponibilité des crédits ;
- 8.1.3. le solde avant le terme de la convention, sous réserve de la disponibilité des crédits.

8.2. Pour tenir compte du calendrier budgétaire, la demande de paiement du solde devra être **impérativement** présentée à l'administration au plus tard le 15 novembre de l'année considérée et au plus tard le 15 novembre 2019 dans l'hypothèse où la convention aurait été prolongée par avenant.

Elle devra être accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifié exact, le cas échéant par le commissaire aux comptes du lauréat et d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions de l'annexe 1.

ARTICLE 9 EVALUATION

Le lauréat s'engage à fournir au terme de la convention **et, au plus tard dans un délai de 3 mois maximum**, un bilan d'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions du programme d'actions présenté en annexes.

ARTICLE 10 REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle ou insatisfaisante, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la présente convention.

Cette décision dûment motivée prendrait effet dès notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au lauréat préalablement entendu. L'administration pourra alors exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Il en serait de même à la demande du lauréat, si celui-ci ne souhaitait pas poursuivre le programme envisagé ou devait y renoncer en sollicitant la résiliation de la convention.

En fonction des éléments d'appréciation recueillis, l'administration ajustera la subvention versée en interrompant ses versements ou en exigeant le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Le lauréat s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 11 COMMUNICATION

Le lauréat s'engage à mentionner par écrit et oralement le soutien du ministère des outre-mer et de la préfecture de (Y) dans ses actions de communication et ses publications relatives à la mise en œuvre de la présente convention et à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype du ministère des outre-mer et de la préfecture de Guyane selon le modèle en annexe

3.

ARTICLE 12 RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est établie en 3 (trois) exemplaires ayant même valeur juridique.

Fait à *Remic Nantely* le 27/06/2017

Pour le lauréat,



Association GuyaClic'
Tél : 0594 35 53 51 - Fax : 0594 38 10 72
Mail : guyaclit@groupe-diverscite.fr
Siret : 809 915 671 00014

Pour l'Etat,

18 JUIL. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

ANNEXES

- annexe 1 - le programme d'actions
- annexe 2 - le budget prévisionnel
- annexe 3 - les logotypes

Annexe 3 - les logotypes

